

## Décision du Maire N° 2025-HL-87

**Objet :** Convention entre la Ville et le Conseil Départemental du Val-de-Marne pour la prolongation de la mise à disposition de locaux situés en RDC du pavillon sis 24 rue Émile Roux- 94120 Fontenay-sous-Bois.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Maire,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5 ;

**VU** les lois de décentralisation de 1982 et 1986 portant sur le transfert aux conseils départementaux de l'organisation et des missions des services de Prévention Maternelle Infantile (PMI) ;

**VU** la délibération n° 2022-14-25 du Conseil départemental du Val-de-Marne portant sur le protocole d'accord et la passation d'une convention entre le Département et la Ville de Fontenay-sous-Bois pour le transfert de gestion du Centre de protection maternelle et infantile (PMI) ;

**VU** la décision 2022-HL-144 en date du 29 juin 2022 approuvant la convention de mise à disposition de locaux situés en rez-de-chaussée d'un pavillon sis 24 rue Émile Roux au profit du Conseil départemental pour une durée maximale de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite poursuivre cette mise à disposition au profit du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu entre la Ville et le Conseil départemental de prolonger cette mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, dans la limite de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation et d'utilisation du centre de Protection Maternelle et Infantile par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la conclusion d'une convention pour la mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux communaux situés en RDC du pavillon sis 24 rue Émile Roux au profit du Conseil départemental du Val-de-Marne.

**Article 2** : De consentir cette mise à disposition à titre gratuit pour une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2025 selon les termes de la convention ci-annexée et se poursuivra par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximale de trois ans.

**Article 3** Le règlement des charges, au prorata de la surface occupée, s'effectuera annuellement en décembre et sera révisé chaque année.

**Décision municipale N° 2025-HL-87**

Convention entre la Ville et le Conseil Départemental du Val-de-Marne pour la prolongation de la convention de mise à disposition de locaux situés en RDC du pavillon sis 24 rue Émile Roux- 94120 Fontenay-sous-Bois

**Article 4 :** Les recettes à pourvoir seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 752 du budget de la Ville.

**Article 5 :** La présente décision sera

- transmise à la Préfecture du Val-de-Marne chargée du contrôle de légalité
- affichée sur les panneaux administratifs de la ville
- notifiée au bénéficiaire

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le .... 06 NOV. 2025 .....  
Publication  
le .... 06 NOV. 2025 .....  
Notification  
le ....

Certifié exécutoire  
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 28 mai 2025

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »
- de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »